



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 22 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAVIOSA**

La Blotterie  
Cersay  
79290 Val En Vignes

Références : 2026/20  
Code AIOT : 0007202218

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement LAVIOSA implanté La Blotterie Cersay 79290 Val en Vignes. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de l'exploitant concernant des dépassements des émergences sonores (valeurs non conformes aux normes en vigueur).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAVIOSA
- La Blotterie Cersay 79290 Val en Vignes
- Code AIOT : 0007202218
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est en activité depuis 1994 et a été repris par la société LAVIOSA en 2020.

Il s'agit d'une installation de transformation de matière minérale en litière pour animaux de compagnie. Elle est implantée au lieu-dit « La Blotterie » sur la commune de Val-en-Vignes, à environ 15 km au Nord-Ouest de Thouars, dans un secteur agricole et viticole.

La modernisation du site et l'ajout d'une nouvelle ligne de production par le repreneur ont été actés par l'arrêté d'Enregistrement du 23 avril 2023. L'installation d'une ligne d'ensilage a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°E307 du 14 octobre 2024.

### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Retombées de poussières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection du 15/05/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12, 3.2, 6.3,	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Puissance maximale des machines	AP Complémentaire du 14/10/2024, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées sur les émergences sonores et les retombées de poussières.

- L'exploitant doit réparer et isoler phoniquement la porte nord du bâtiment source de bruit et programmer une nouvelle campagne de mesure après travaux. Si les non-conformités persistent il devra réaliser un audit acoustique par un bureau d'études. Le programme prévisionnel de ces différentes prescriptions est attendu sous 1 mois.
- Il doit par ailleurs mettre en place un suivi trimestriel des retombées de poussières et transmettre le rapport du 1er trimestre 2026 dès réception. Si les dépassements persistent il devra proposer des mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 15/05/2024

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12, 3.2, 6.3,
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b>  point de contrôle n°2 => L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète le porter à connaissance (PAC) de construction d'une nouvelle ligne d'ensachage de litière de chat préalablement à sa mise en service.  point de contrôle n°3 ( 2.12 ) => L'exploitant doit transmettre à l'inspection les photos des travaux finalisés dès qu'ils seront terminés. Ces travaux doivent être finalisés avant fin juin 2024.  point de contrôle n°5 ( 3.2 ) => L'exploitant doit mettre en place une clôture de type agricole avec panneauage mentionnant l'accès interdit au site côté parcelles agricoles et vignes. Lorsque la clôture est mise en place l'exploitant adresse les photos à l'inspection.  point de contrôle n°6 ( 6.3 ) => L'exploitant doit procéder à une nouvelle campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, dioxines et furanes, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.  point de contrôle n°8 => L'exploitant doit transmettre à l'issue du traitement de l'ensemble des points prescrits l'attestation de réalisation des travaux de mise en conformité.  point de contrôle n°9 => L'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de mesures permettant de vérifier les valeurs sur le point à émergence réglementée n° 5.  point de contrôle n°10 => L'exploitant doit procéder au moins une fois par an aux mesures portant sur les rejets liquides par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection par voie dématérialisée.
<b>Constats :</b>  point de contrôle n°2 => Le PAC relatif à la nouvelle ligne d'ensachage a été adressé à la préfecture le 17 septembre 2024. L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2024 réglemente cette nouvelle installation.  point de contrôle n°3 ( 2.12 ) => Les photos des travaux ont été adressées à l'inspection par courrier du 17 juin 2024. La présente inspection a permis de constater le bon état des installations.  point de contrôle n°5 ( 3.2 ) => La mise en place de la clôture de type agricole avec panneauage mentionnant l'accès interdit au site côté parcelles agricoles et vignes a été constatée lors de l'inspection. Elle n'appelle pas d'observation particulière.  point de contrôle n°6 ( 6.3 ) => Par courriel du 14 janvier 2025 l'exploitant a adressé à l'inspection le rapport de suivi des Rejets Atmosphériques (voir point de contrôle n° 3 ci-après)

point de contrôle n°8 => L'exploitant a transmis le 14 janvier 2025 le rapport de levée des réserves contenues dans le rapport de vérification électrique de la visite périodique du 29/02/2024. Il a transmis avant l'inspection les rapports relatifs à la vérification périodique annuelle et à la vérification des installations électriques- domaine Q18 du 11/06/2025. Ces rapports mentionnaient un certain nombre de non-conformités avec des préconisations (actions à réaliser). Le responsable maintenance a indiqué que certaines non-conformités restaient à traiter.

point de contrôle n°9 => L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesures permettant de vérifier les valeurs sur le point à émergence réglementée n°5 les 30 et 31 octobre 2025. (voir point de contrôle n° 4 ci-après)

point de contrôle n°10 => L'exploitant a adressé à l'inspection par voie dématérialisée le 14 janvier 2025 le rapport 134352481-001-1 relatif au prélèvement d'eau du 18 septembre 2024 dans le bassin d'eau pluvial avant rejet. Puis le 7/01/2026 celui du prélèvement du 13/10/2025. Les résultats sont conformes. Les valeurs limites à respecter sont celles les plus basses des deux arrêtés ministériels applicables relatifs aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2515 (enregistrement) et n° 2910 (Déclaration). Le rapport du laboratoire doit faire apparaître les valeurs limites les plus basses et indiquer l'arrêté ministériel correspondant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit adresser sous 1 mois le tableau récapitulatif des non-conformités des rapports de vérification électrique traitées et de celles restant à traiter avec la date prévisionnelle de traitement.**

**Lors de la prochaine campagne de mesure de la qualité des rejets d'eau le rapport devra faire apparaître les valeurs limites réglementaires ainsi que l'arrêté ministériel correspondant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Puissance maximale des machines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/10/2024, article 2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Puissance maximale des machines			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance maximale des machines : 464 kW	E
<b>Constats :</b>			
L'exploitant avait dans le cadre de son dossier d'Enregistrement précisé la puissance maximale des machines. Elle était de 331 kW. La construction de la nouvelle ligne d'ensilage a porté la puissance électrique relative à la rubrique 2515-1a à 433 kW.			
Le tableau récapitulatif actualisé des puissances maximales des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>			
L'exploitant transmet sous 1 mois le tableau récapitulatif actualisé des puissances maximales des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation en précisant les éventuelles évolutions.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant			
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois			

### N° 3 : rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
<b>Constats :</b>  Suite à l'inspection du 15/05/2024 l'exploitant devait procéder à une nouvelle campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, dioxines et furanes, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les mesures ont été réalisées le 26/09/2024 et sont conformes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>La prochaine campagne de mesure est à programmer en 2027.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Bruit et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

## Constats :

L'exploitant a informé l'inspection, le 27 novembre 2025, de dépassements importants en émergence diurne et nocturne suite à la réception du rapport des mesures de bruit réalisées les 30 et 31 octobre 2025 :

### 5.2 NIVEAUX SONORES MESURES EN ZONE A L'EMERGENCE REGLEMENTEE

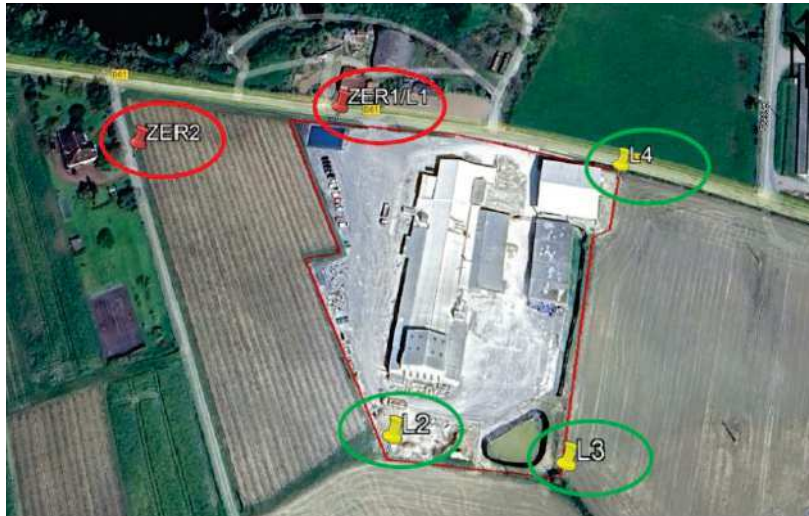
Les valeurs du tableau de résultats ci-dessous sont arrondies à 0,5 dB(A) près selon la Norme NF S 31-010.

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu <sup>1</sup>	Émergences en dB(A)		Conformité <sup>2</sup>
	L <sub>Aeq</sub> en dB(A)	L <sub>50</sub> en dB(A)	L <sub>Aeq</sub> en dB(A)	L <sub>50</sub> en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Période diurne 7h-22h								
ZER1/L1	62,5	52,5	63,5	44,0	L50	8,5	5	NC
ZER2	48,0	43,5	48,0	39,5	L50	4,0	5	C
Période nocturne 22h-7h								
ZER1/L1	56,5	52,5	40,5	29,0	L50	23,5	3	NC
ZER2	45,0	43,5	28,5	25,0	L <sub>Aeq</sub>	16,5	3	NC

Tableau 5. Tableau de résultats en ZER

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997, pour les périodes diurne et nocturne.

Cependant, les émergences relevées en période diurne au point ZER1/L1 et en période nocturne aux points ZER1/L1 et ZER2 sont non conformes.



Les niveaux sonores mesurés à ces points sont impactés par les diverses extractions d'air et par le fonctionnement du four, des broyeurs et des cribles via les ouvertures, le bardage et le rayonnement du bâtiment. La limitation des activités les plus bruyantes aux heures diurnes, ou le décalage des plages horaires pour éviter les périodes sensibles ne sont pas envisagés par l'entreprise.

Des travaux (portes automatiques notamment) ont déjà été réalisés mais ils s'avèrent insuffisants. Lors de l'inspection le bâtiment à l'origine du plus de bruit était celui situé derrière les bureaux, au nord du site. Il présente une porte qui ne se ferme pas et globalement une isolation acoustique perfectible.

L'exploitant doit procéder rapidement à la réparation de la porte nord, à son isolation phonique et à tous les travaux susceptibles de réduire les émissions sonores. A l'issue de ces travaux il procédera à une nouvelle campagne de mesure de bruit.

Si les émergences restent non conformes il fera réaliser par un bureau d'études spécialisé un audit et une modélisation acoustique afin d'identifier les sources résiduelles et simuler l'efficacité des solutions avant investissement.

Dans l'attente d'un retour à une situation conforme la fréquence des mesures de bruit reste annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois un programme prévisionnel :**

- **des travaux déjà identifiés susceptibles d'améliorer l'isolation phonique**
- **de la prochaine campagne de mesures**
- **le cas échéant de l'audit et de la modélisation acoustique.**

**Les travaux déjà identifiés et la campagne de mesure de vérification devront être réalisés d'ici fin 2026.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

[.....]

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

**Constats :**

Par courriel du 14 janvier 2025 l'exploitant a adressé à l'inspection le rapport des mesures de retombées de poussières effectuées du 02/10/2024 au 06/11/2024 puis le 7/01/2026 le rapport des mesures de retombées de poussières effectuées du 30/09/2025 au 29/10/2025.

Les mesures d'octobre 2025 présentent une valeur de 785,34 mg/m<sup>2</sup>/j au Nord-Est du site et des valeurs comprises entre 218 et 285 mg/m<sup>2</sup>/j sur les autres points en limite de propriété.

Pour les carrières, la limite à ne pas dépasser au niveau des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriété, sous les vents dominants (en moyenne annuelle glissante), est fixée à 500 mg/m<sup>2</sup>/j. Concernant les installations de stockage de déchets inertes, les dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété, liés à la contribution de l'installation, ne doivent pas excéder 200 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne annuelle.

En l'absence de valeurs limites fixées par l'arrêté du 26/11/2012 le bureau d'études se réfère aux échelles empiriques de l'association de surveillance de la qualité de l'air AIR Languedoc-Roussillon. Cette association indique qu'au delà de 250 mg/m<sup>2</sup>/j l'empoussièremment est considéré comme fort.

L'exploitant indique que la campagne de mesure s'est effectuée lors du traitement de matériaux très secs ayant favorisé l'empoussièremment. En l'absence de mesures trimestrielles ces résultats ne peuvent être comparés avec les mois précédents. En 2024 les résultats étaient effectivement bien en deçà des valeurs constatées en octobre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place un suivi trimestriel des mesures de retombées de poussières en s'appuyant sur les valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels relatifs aux ISDI et aux carrières. Il transmettra à l'inspection, dès réception, le rapport relatif à la campagne de mesure du premier trimestre 2026. Si les mesures en limite de site sont toujours supérieures à 200 mg/m<sup>2</sup>/jour il informe l'inspection des mesures envisagées pour limiter l'empoussièremment.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [.....]
<b>Constats :</b>  Il a été constaté au droit de l'entrée dédiée aux véhicules en provenance des carrières un lessivage des voies de circulation interne rejoignant le fossé de la route départementale. L'exploitant a indiqué que ce point allait être traité rapidement pour diriger l'ensemble des eaux du site vers les fossés étanches et le bassin de traitement situé au Sud-Est du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant adresse sous 1 mois, à l'inspection, une photo des travaux effectués.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois